

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 26 nov. Arrêté n° 26585 portant procédure de la médiation financière en République du Congo..... 1581
- 26 nov. Arrêté n° 26586 portant procédure de désignation et attributions des médiateurs financiers en République du Congo..... 1582

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

- 11 déc. Arrêté n° 28130 portant création de la délégation maritime du district de Nzambi..... 1584
- 11 déc. Arrêté n° 28131 portant création de la délégation maritime du district de Tchiamba-Nzassi 1584

MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE, TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS

- 26 nov. Arrêté n° 26580 déterminant la composition de la commission nationale de classement des établissements d'hébergement touristique..... 1585
- 26 nov. Arrêté n° 26581 fixant les frais inhérents à la délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence relatifs aux activités touristiques 1586
- 26 nov. Arrêté n° 26582 fixant les frais inhérents à la demande de classement, de déclassement ou de reclassement des établissements d'hébergement touristique..... 1587

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

- Nomination..... 1588

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 1588

**MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS
ET DE LA CONSOMMATION***Actes en abrégé*

- Nomination..... 1588

Dispense de l'obligation d'apport

5 déc. Arrêté n° 27440 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Enermech Congo à une société de droit congolais.....

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES*Actes en abrégé*

- Nomination..... 1589

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES SPECIALES
ET DE LA DIVERSIFICATION ECONOMIQUE**

Agrément

5 déc. Arrêté n° 27441 portant agrément de la société X-OIL CONGO s.a au régime des zones économiques spéciales..... 1592

5 déc. Arrêté n° 27442 portant agrément de la société Afro-Bock Sarl au régime des zones économiques spéciales..... 1593

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Agrément

25 nov. Arrêté n° 26473 portant agrément de la société « Taobao Sarlu » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur..... 1594

5 déc. Arrêté n° 27443 portant agrément de la société « Africa Global Logistic » (AGL) pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissaire de transport 1594

Acte en abrégé

- Nomination..... 1595

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
ET DES VOIES NAVIGABLES***Actes en abrégé*

- Nomination..... 1595

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

Autorisation d'ouverture

6 déc. Arrêté n° 27492 portant autorisation d'ouverture des activités industrielles et sucrières de la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (Saris Congo) S.A, à Moutéla, District de Kayes, dans le département de la Bouenza 1596

**MINISTERE DE LA COOPERATION INTERNATIONALE ET
DE LA PROMOTION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE***Acte en abrégé*

- Nomination..... 1597

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI***Actes en abrégé*

- Nomination..... 1597

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT***Actes en abrégé*

- Nomination..... 1597

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCES LEGALES -**

A - Déclaration de sociétés..... 1598

B - Déclaration d'associations..... 1599

PARTIE OFFICIELLE

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté n° 26585 du 26 novembre 2024 portant procédure de la médiation financière en République du Congo

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2024-86 du 28 février 2024 portant institution de la médiation financière en République du Congo ;

Sur proposition du comité national économique et financier et après approbation de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de la conférence interafricaine des marchés des assurances,

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Objet et champ d'application

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 13 du décret n° 2024-86 portant institution de la médiation financière en République du Congo, fixe la procédure de la médiation financière en République du Congo.

Article 2 : Les médiateurs peuvent être saisis par toute personne physique ou morale d'un différend à caractère individuel l'opposant à un établissement de crédit, de microfinance, de paiement ou une compagnie d'assurance relevant du champ de supervision de la COBAC ou de la CIMA.

Cette saisine n'est pas recevable si :

- le requérant ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre le litige directement auprès de l'autre partie par une réclamation écrite ;
- le litige a déjà été examiné par un autre médiateur ou par un tribunal arbitral ou une juridiction nationale.

Chapitre 2 : Introduction de la procédure de médiation financière

Article 3 : La partie qui souhaite introduire une procédure de médiation financière communique par lettre simple ou par tout moyen laissant trace écrite, y compris par voie électronique aux médiateurs désignés par le CNEF, avec copie à l'autre partie, une demande de médiation datée et signée qui précise la branche de la médiation. Celle-ci est accompagnée :

- des indications de ses noms ou dénomination sociale, adresses ou siège social, numéros de téléphone et adresses électroniques ainsi que des coordonnées de son (ses) représentant(s) ;
- d'une copie de la convention de médiation, s'il en existe ;
- d'une brève description de la nature du litige.

Article 4 : Le médiateur ou son suppléant informe immédiatement par écrit les parties de la réception de la demande de médiation.

Le médiateur ou son suppléant demande aux parties par écrit si elles désirent recourir à la médiation.

Les parties disposent d'un délai de 15 jours pour confirmer ou infirmer le recours à la médiation.

Si à l'expiration de ce délai, il n'y a aucune réponse, il ne peut y avoir médiation.

Article 5 : Le médiateur titulaire est tenu de désigner son suppléant lorsqu'il a connaissance des circonstances susceptibles de faire naître des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance.

Le médiateur titulaire ou son suppléant est réputé s'être engagé à consacrer à la procédure de médiation le temps nécessaire pour qu'elle puisse être conduite avec célérité.

Article 6 : Les parties peuvent se faire représenter ou assister dans leurs réunions avec le médiateur.

A ce titre, elles communiquent au médiateur, avec copie à l'autre partie, les noms, adresses et qualités de leurs représentants.

Chapitre 3 : Déroulement de la procédure de médiation financière

Article 7 : Le médiateur ou son suppléant conduit la médiation conformément aux règles prévues par le présent arrêté.

Article 8 : Chaque partie coopère de bonne foi avec le médiateur afin que la procédure de médiation progresse aussi rapidement que possible.

Article 9 : Le médiateur est libre de rencontrer séparément les parties et de s'entretenir avec elles.

Article 10 : Le médiateur peut demander à chaque partie un exposé résumant le fondement du litige, ses intérêts, ses arguments au sujet du litige ainsi que tout autre renseignement et pièce qu'elle estime nécessaire aux fins de la médiation.

A toute étape de la procédure, le médiateur peut demander à l'une ou l'autre partie des renseignements ou pièces complémentaires qu'il juge utiles.

Une partie peut, à toute étape de la procédure, communiquer au médiateur, pour sa considération exclusive, des renseignements et pièces écrits qu'elle considère comme confidentiels.

Article 11 : La durée de la médiation est de trois mois à compter du moment où les deux parties acceptent la procédure. Passé ce délai, la procédure est réputée non concluante.

Toutefois, cette durée peut être prorogée de deux mois par le médiateur en cas de difficulté à résoudre le litige dans le délai imparti. A cet effet, le médiateur notifie aux parties en temps opportun les motifs de cette prorogation. Une copie de cette prorogation est adressée par le médiateur au CNEF, à la COBAC ou à la CIMA.

Chapitre 4 : Rôle des médiateurs financiers

Article 12 : Le rôle du médiateur est de favoriser le règlement du litige de la manière qu'il estime la plus appropriée. Toutefois, il n'a pas le pouvoir d'imposer un règlement aux parties.

Si le médiateur estime que les questions en litige ne sont pas de nature à être réglées par voie de médiation, il peut proposer à l'examen des parties les procédures ou moyens qui lui paraissent offrir les meilleures chances d'aboutir au règlement le plus efficace, le moins coûteux et le plus fructueux de ces questions.

Article 13 : Le médiateur doit respecter le caractère confidentiel de la procédure de médiation.

Il ne peut utiliser ou révéler à un tiers aucun renseignement concernant cette procédure ou obtenu au cours de celle-ci.

A cet effet, il doit, avant de prendre part à la médiation, signer l'engagement de respecter le caractère confidentiel de la procédure.

Article 14 : Sauf convention contraire des parties, le médiateur s'interdit d'invoquer comme preuve dans une procédure arbitrale ou judiciaire :

- toute opinion exprimée ou toute suggestion formulée par l'une des parties quant à un éventuel règlement du litige ;
- tout aveu fait par l'une des parties au cours de la procédure de médiation ;
- toute proposition présentée ou toute opinion exprimée par le médiateur ;
- le fait qu'une partie se soit ou non déclarée prête à accepter une proposition de règlement émanant du médiateur ou de l'autre partie.

Chapitre 5 : Clôture de la procédure de médiation financière

Article 15 : La procédure de médiation prend fin :

- à la signature d'un accord entre les parties réglant une partie ou la totalité des questions en litige entre elles ;
- sur décision du médiateur, si celui-ci estime que la poursuite de la médiation n'est pas de nature à aboutir au règlement du litige ;
- par une déclaration écrite d'une partie renonçant à la médiation, faite à toute étape de la procédure ;

- à l'expiration du délai prévu à l'article 11 du présent arrêté.

Article 16 : A l'issue de la procédure de médiation, sauf sur injonction d'une juridiction nationale ou autorisation écrite des parties, le médiateur ne peut, à aucun autre titre que celui de médiateur, intervenir dans une procédure judiciaire, arbitrale ou autre, en instance ou à venir, liée à la question en litige.

Article 17 : Sauf en cas de faute grave, la responsabilité des médiateurs n'est engagée à l'égard d'aucune partie pour aucun acte ou omission lié à une médiation conduite conformément au décret portant institution de la médiation financière au Congo.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 18 : Le Secrétaire Général du CNEF est chargé de la rédaction et de la signature d'une lettre de mission du médiateur financier.

Article 19 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26586 du 26 novembre 2024
portant procédure de désignation et attributions des médiateurs financiers en République du Congo

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2024-86 du 28 février 2024 portant institution de la médiation financière en République Congo ;

Sur proposition du comité national économique et financier et après approbation de la commission bancaire de l'Afrique centrale et de la conférence interafricaine des marchés des assurances,

Arrête :

Chapitre 1^{er} : Objet et champ d'application

Article premier : Le présent arrêté, pris en application de l'article 27 du décret n° 2024-86 portant institution de la médiation financière en République du Congo, fixe la procédure de désignation et les attributions des médiateurs financiers en République du Congo.

Article 2 : La procédure de désignation des médiateurs financiers est déclenchée par le CNEF dans le cadre d'un appel public à candidature.

Article 3 : Les médiateurs financiers doivent :

1) Pour la branche de la médiation des établissements de crédit, micro-finance et de paiement :

- être titulaires d'un master en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou tout autre diplôme recon-

nu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux, des modes alternatifs de règlement des litiges ou dans le domaine bancaire ;

- à défaut, être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, bancaires, financières, juridiques ou de gestion ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux, des modes alternatifs de règlement des litiges ou dans le domaine bancaire.

2) Pour la branche de la médiation des compagnies d'assurance :

- être titulaires d'un master en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine des assurances ;
- à défaut, être titulaires au moins d'une licence en sciences économiques, financières, juridiques, de gestion ou dans le domaine des assurances ou de tout autre diplôme reconnu équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans dans l'encadrement supérieur, notamment en matière de gestion du contentieux et des modes alternatifs de règlement de litiges ou dans le domaine des assurances.

Chapitre 2 : Composition du dossier de candidature

Article 4 : Le dossier de candidature aux fonctions de médiateur financier doit être constitué des pièces suivantes :

- une lettre de motivation rédigée en français, datée et signée ;
- un curriculum vitae rédigé en français dûment daté et signé ;
- des copies certifiées conformes des diplômes ;
- des copies certifiées conformes des attestations de travail, ainsi que la liste des fonctions précédemment exercées, précisant la taille, l'effectif et la nature des activités des entreprises concernées ;
- un extrait ou une copie de l'acte de naissance ;
- deux photographies format d'identité ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois, délivré par les autorités compétentes du pays dont le candidat a la nationalité et de son pays de résidence ;
- la liste des mandats et des fonctions en cours au sein d'autres sociétés ;

- un certificat de résidence datant de moins de six (6) mois ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle le requérant atteste ne pas être frappé par l'une des interdictions ou incompatibilités prévues dans le décret n° 2024-86 portant institution de la médiation financière en République du Congo ;
- un certificat d'imposition délivré par l'administration fiscale du Congo ;
- une attestation de non faillite ou de non sujétion à une procédure collective d'apurement de passif.

Article 5 : Le requérant aux fonctions de médiateur financier précise dans son dossier de candidature, la branche de la médiation et son choix comme médiateur titulaire ou suppléant.

Chapitre 3 : Modalités de traitement des demandes de candidatures

Article 6 : Le CNEF procède à l'examen des dossiers reçus et dresse une liste de trois candidats éligibles aux fonctions de médiateur titulaire et de médiateur suppléant pour l'une et l'autre branche de la médiation.

Cette liste est transmise, pour approbation, par la COBAC pour la branche de la médiation « établissement de crédit, de microfinance et de paiement » et par la CIMA pour la branche de la médiation « compagnies d'assurance ».

Article 7 : En application de l'article 13 du règlement COBAC R-2020/06 du 30 juillet 2020, relatif au traitement des réclamations des consommateurs des produits et services bancaires dans la CEMAC, pour la branche de la médiation « établissement de crédit, de microfinance et de paiement », la COBAC approuve le choix du médiateur et de son suppléant sur la base de trois propositions de candidature transmises par le secrétaire général du CNEF.

La Commission bancaire fonde son appréciation sur l'aptitude professionnelle des candidats, l'inexistence des conflits d'intérêts ou d'incompatibilités avec l'exercice de la fonction de médiateur ou de médiateur suppléant.

La commission bancaire peut, si elle juge nécessaire, organiser un entretien avec le requérant en vue d'apprécier ses capacités dans le cadre du règlement des différends par les modes alternatifs de règlement des litiges.

Article 8 : Pour la branche de la médiation « compagnie d'assurance », la CIMA approuve le choix du médiateur et de son suppléant sur la base de trois propositions de candidature transmises par le secrétaire général du CNEF.

La CIMA fonde son appréciation sur l'aptitude professionnelle des candidats, l'inexistence des conflits d'intérêts ou d'incompatibilités avec l'exercice de la fonction de médiateur ou de médiateur suppléant.

La CIMA peut, si elle le juge opportun, organiser un entretien avec le requérant en vue d'apprécier ses aptitudes dans le cadre du règlement des différends par les modes alternatifs de règlement des litiges.

Article 9 : La COBAC et la CIMA, chacune pour ce qui la concerne, approuvent les médiateurs titulaires et leur suppléant sur la base de la liste des trois candidatures arrêtées par le CNEF.

Chapitre 4 : Nomination des médiateurs financiers

Article 10 : Les médiateurs financiers sont nommés par arrêté de l'autorité monétaire, sur proposition du CNEF et après avis de la COBAC et de la CIMA.

Article 11 : Les médiateurs financiers sont nommés pour une période de trois (3) ans renouvelable une fois.

Chapitre 5 : Attributions des médiateurs financiers

Article 12 : Les médiateurs financiers ont pour mission de favoriser le règlement amiable des litiges individuels qui naissent entre les organismes ci-dessus cités et leur clientèle dans le domaine des services financiers, à l'exclusion des différends relatifs à la politique commerciale des services financiers (politique tarifaire, taux d'intérêt sur crédit, décision de refus de crédit, etc.).

Toutefois, dans le cadre du traitement des réclamations, les médiateurs sont compétents pour vérifier les conditions de tarification et notamment leur conformité aux guides tarifaires de l'établissement, aux pratiques usuelles du secteur financier et aux règles édictées par les autorités de supervision et de contrôle compétentes en la matière.

Article 13 : Dans l'exercice de leur mission, les médiateurs peuvent interroger toute personne morale à même de les éclairer en particulier les autorités de contrôle et de supervision du secteur.

Chapitre 6 : Dispositions finales

Article 14 : Le secrétariat général du CNEF est chargé de la rédaction et de la signature d'une lettre de mission du médiateur.

Article 15 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

Jean-Baptiste ONDAYE

MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté n° 28130 du 11 décembre 2024 portant création de la délégation maritime du district de Nzambi

Le ministre du transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
Vu l'arrêté n° 5894 du 22 novembre 2002 portant attributions et organisation des délégations de la direction générale de la marine marchande,

Arrêté :

Article premier : Il est créé une délégation maritime dans le district de Nzambi.

Article 2 : La délégation ainsi créée exerce ses prérogatives dans les limites du district de Nzambi.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 28131 du 11 décembre 2024 portant création de la délégation maritime du district de Tchiamba-Nzassi

Le ministre, du transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;
Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux

attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 5894 du 22 novembre 2002 portant attributions et organisation des délégations de la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : Il est créé une délégation maritime du district de Tchiamba-Nzassi.

Article 2 : La délégation ainsi créée exerce ses prérogatives dans les limites du district de Tchiamba-Nzassi.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 décembre 2024

Honoré SAYI

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE CULTURELLE,
TOURISTIQUE, ARTISTIQUE ET DES LOISIRS**

Arrêté n° 26580 du 26 novembre 2024
déterminant la composition de la commission nationale de classement des établissements d'hébergement touristique

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement et reclassement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-60 du 24 février 2023 portant organisation du ministère de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs ;

Vu le décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Arrête :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Articles premeir : Le présent arrêté détermine, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 susvisé, la composition de la commission nationale de classement des établissements d'herbergement touristique.

Article 2 : La commission nationale de classement est l'organe technique des opérations de classement des établissements d'hébergement touristique.

Elle statue sur requête d'un ou des promoteurs des établissements d'hébergement touristique ou sur auto-saisine en vue du classement.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- examiner et évaluer les demandes de classement des établissements d'hébergement touristique ;
- proposer le classement des établissements d'hébergement touristique en fonction des critères de qualité et de service définis par la réglementation en vigueur ;
- contrôler périodiquement le respect des normes et standards des établissements classés ;
- réviser le classement des établissements sur demande ou en cas de non-conformité constatée ;
- conseiller le ministre chargé du tourisme sur les questions relatives à l'amélioration de la qualité des services touristiques.

Chapitre 2 : De la composition

Article 3 : La commission nationale de classement est composée comme suit :

président : l'inspecteur général du tourisme, de l'hôtellerie et des loisirs ;

vice-président : un représentant du ministère de la construction ;

secrétaire permanent : le directeur général du tourisme et de l'hôtellerie ;

membres :

- le conseiller à l'hôtellerie du ministre chargé du tourisme ou son représentant ;
- le directeur général de l'office de promotion de l'industrie touristique ou son représentant ;
- le directeur général de la construction ou son représentant ;
- le directeur général de la sécurité civile ou son représentant ;
- le directeur général de l'hygiène ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'hôtellerie ou son représentant ;
- le directeur de l'hôtellerie ou son représentant ;
- le directeur de la réglementation à la direction générale du tourisme et de l'hôtellerie ou son représentant ;
- un représentant du ministère en charge de l'environnement et du développement durable ;
- un représentant du ministère en charge de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant de l'association des professionnels de l'hôtellerie et du tourisme ;
- un représentant de la société civile ;
- trois représentants des organes patronaux.

Article 4 : Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé du tourisme pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 5 : La commission nationale de classement se réunit en session ordinaire une fois par trimestre ou en session extraordinaire, sur convocation de son président à la demande des deux tiers de ses membres.

Article 6 : Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 7 : Les fonctions de membre de la commission nationale de classement sont gratuites.

Toutefois, des indemnités de session peuvent être accordées aux membres de la commission conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : La commission nationale de classement peut faire appel à toute personne ressource.

Article 9 : Les avis définitifs de la commission nationale de classement sont transmis au ministre chargé du tourisme, sous forme de rapport accompagné du procès-verbal de la réunion.

Article 10 : Les frais de fonctionnement de la commission nationale de classement sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 11 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Arrêté n° 26581 du 26 novembre 2024 fixant les frais inhérents à la délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence relatifs aux activités touristiques

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs

et

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;
Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;
Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique ;
Vu le décret n° 2022-320 du 14 juin 2022 fixant les conditions de délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence des activités touristiques ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs ;
Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2022-320 du 14 juin 2022 susvisé, les frais inhérents à la délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence relatifs aux activités touristiques.

Chapitre 2 : Des frais d'autorisation

Article 2 : Les frais inhérents à la délivrance de l'autorisation sont fixés ainsi qu'il suit :

- l'exercice de la profession de guide touristique : 100 000 FCFA ;
- l'organisation des activités événementielles à caractère touristique : 100 000 FCFA.

Article 3 : Les frais d'autorisation d'exploitation des établissements de tourisme se présentent comme suit:

Etablissements d'hébergement

- | | |
|-------------------------------|----------------|
| - 1 chambre à 10 chambres | 200 000 FCFA |
| - 11 chambres à 20 chambres | 350 000 FCFA |
| - 21 chambres à 40 chambres | 500 000 FCFA |
| - 41 chambres à 60 chambres | 600 000 FCFA |
| - 61 chambres à 80 chambres | 800 000 FCFA |
| - 81 chambres à 100 chambres | 1 500 000 FCFA |
| - 101 chambres à 150 chambres | 2 000 000 FCFA |
| - 151 chambres à 200 chambres | 2 500 000 FCFA |
| - Plus de 201 chambres | 3 000 000 FCFA |

Établissements de restauration

- | | |
|--------------------------|--------------|
| - 1 place à 20 places | 75 000 FCFA |
| - 21 places à 40 places | 100 000 FCFA |
| - 41 places à 60 places | 150 000 FCFA |
| - 61 places à 80 places | 250 000 FCFA |
| - 81 places à 100 places | 350 000 FCFA |
| - Plus de 101 places | 500 000 FCFA |

Chapitre 3 : Des frais d'agrément

Article 4 : Les frais inhérents à la délivrance de l'agrément pour la construction, la transformation

et/ou l'extension d'un établissement de tourisme sont fixés ainsi qu'il suit :

- catégorie 1 : établissements hors catégorie, 1 à 2 étoiles 50 000 FCFA
- catégorie 2 : établissements à 3 étoiles 100 000 FCFA
- catégorie 3 : établissements de 4 à 5 étoiles 150 000 FCFA

Chapitre 4 : Des frais de licence

Article 5 : Les frais inhérents à la délivrance de la licence sont fixés ainsi qu'il suit :

- sociétés de transport touristique 1 000 000 FCFA
- agences de voyage et de tourisme 500 000 FCFA
- agences et bureaux de voyages 250 000 FCFA
- site touristique avec dispositif d'hébergement, d'animation et de restauration 2 000 000 FCFA
- site touristique avec dispositif d'animation et de restauration 1 500 000 FCFA
- site touristique avec dispositif d'animation 750 000 FCFA.

Chapitre 5 : Dispositions diverse et finale

Article 6 : Le montant correspondant à 50 % des frais inhérents à la délivrance de l'autorisation, de l'agrément ou de la licence prévus à l'article 2 ci-dessus du présent arrêté est reversé au trésor public, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Arrêté n° 26582 du 26 novembre 2024 fixant les frais inhérents à la demande de classement, de déclassement ou de reclassement des établissements d'hébergement touristique

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs

et

Le ministre de l'économie et des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 29-2021 du 12 mai 2021 réglementant le secteur du tourisme ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2022-241 du 4 mai 2022 fixant les normes de classement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 fixant les modalités de classement, de déclassement et de reclassement des établissements d'hébergement touristique ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1886 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs ;

Vu le décret n° 2024-380 du 29 juillet 2024 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2022-242 du 4 mai 2022 susvisé, les frais inhérents à la demande de classement, de déclassement ou de reclassement des établissements d'hébergement touristique.

Article 2 : Les frais inhérents à la demande de classement, de déclassement ou de reclassement des établissements d'hébergement touristique sont fixés ainsi qu'il suit :

Hôtels

- 1 étoile 100 000 frs CFA
- 2 étoiles 200 000 frs CFA
- 3 étoiles 500 000 frs CFA
- 4 étoiles 1 000 000 frs CFA
- 5 étoiles : 1 500 000 frs CFA

Résidences de tourisme

- 1 étoile : 100 000 frs CFA
- 2 étoiles : 150 000 frs CFA
- 3 étoiles : 200 000 frs CFA

Maisons d'hôtes/Guest-House

- 1 étoile : 75 000 frs CFA
- 2 étoiles : 100 000 frs CFA

Gîtes/lodges

- 1 étoile : 100 000 frs CFA
- 2 étoiles : 150 000 frs CFA

Meublés de tourisme (catégorie unique)

- 1 étoile : 100 000 frs CFA.

Article 3 : Les frais fixés à l'article 2 ci-dessus, sont destinés à financer l'expertise technique des corps de

métiers chargés de l'évaluation d'un établissement d'hébergement touristique, en vue de son classement, de son déclassement ou reclassement.

Article 4 : Le paiement des frais de classement, de déclassement ou de reclassement est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 26 novembre 2024

La ministre de l'industrie culturelle, touristique, artistique et des loisirs,

Marie-France Lydie Hélène PONGAULT.

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

B - TEXTES PARTICULIERS

PREMIER MINISTRE

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 27582 du 9 décembre 2024.

M. **NZAMI-BAKO (Patrick Alix)** est nommé attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, en remplacement de M. **OSSIBI (Sydne Romaric Bachelard)**, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2860 du décembre 2024.

M. **BIVIHOU (Juste Anicet Eugène)**, inspecteur principal de sécurité sociale, est nommé directeur départemental de la caisse nationale de sécurité sociale dans la Cuvette-Ouest.

L'intéressé percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2694 du 14 novembre 2024.

M. **OULA (Gydra Brinniq)**, administrateur des SAF, est nommé directeur des approvisionnements, de la distribution et des prix à la direction générale du commerce intérieur.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2857 du 9 décembre 2024.

M. **TSOUMICIE ONOS EYIKA (Rodrigue)**, attaché des SAF, est nommé directeur départemental de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales de la Sangha.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT

Arrêté n° 27440 du 5 décembre 2024 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Enermech Congo à une société de droit congolais

Le ministre d'État, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Enermech Congo, sise 327, avenue Marien Ngouabi, immeuble SCI Les cocotiers, en face bureau des Nations-Unies, Pointe-Noire, République du Congo, est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une période de deux (2) ans allant du 17 décembre 2024 au 16 décembre 2026.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2024

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 25198 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef/cheffe de bureau de la direction générale des institutions financières du ministère de l'économie et des finances :

1. Service des études :

Mme **ABAMI (Reine Aude)**, attachée des SAF, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 257387A, cheffe du bureau de la stratégie.

2. Service des finances :

Mme **KABOU (Cadiche Lorraine Prudelle)**, attachée des SAF, échelle 1, 2^e échelon, matricule n° 260784X, cheffe du bureau des finances et de la comptabilité.

3. Service de l'équipement

Mme **MADZOU TSIBA (Leticia Judicaille)**, secrétaire principale d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 279555D, cheffe du bureau des approvisionnements et de la gestion des stocks.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 25199 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef/cheffe de service ou de division de l'inspection générale des finances du ministère de l'économie et des finances.

1. Secrétaire de direction :

M. **KEMENI OUANDZI (Belland)**, administrateur des SAF, échelle 1, 10^e échelon, matricule n° 206025W.

2. Secrétariat technique :

M. **GANGA NDIAYE (Igor Génaël Pascal)**, administrateur des SAF, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 258150D.

3. Division des études et de la prévision :

Mme **ZOUMBILA (Olga félicité)**, administrateur des SAF, échelle 1, 3^e échelon, matricule n° 241523F.

4. Division de la centrale d'appels :

Mme **OBA (Carine)**, administrateur des SAF, échelle 1, 4^e échelon, matricule n° 261297V.

5. Service des ressources humaines :

M. **ENGUELA OBOUKANGONGO (Louis)**, administrateur des SAF, échelle 1, 7^e échelon, matricule 203468M.

6. Service des finances et de l'équipement :

M. **POBILA (Alain Bienvenu)**, inspecteur des impôts, échelle 1, 6^e échelon, matricule n° 241411Y.

7. Division de l'informatique et de la communication :

M. **BOKILO (Andy Macstone)**, informaticien, échelle 1, 4^e échelon, matricule n° 000613L.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 25201 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef /cheffe de service de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur du ministère de l'économie et des finances :

I - Direction des systèmes d'information.

1. Service support et exploitation

M. **IBARA ONGOUYA (Chinald Fred)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 283974H.

2. Service de l'administration des systèmes, réseaux et bases de données

M. **MAPAKOU (Côme Tarel Odilon)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 283815B.

II-Direction de la réglementation et du contentieux.

3. Service de la réglementation

M. **NGOLELE KIRIGA (Charles)**, administrateur des SAF, échelle 1, 3^e échelon, matricule n° 260554P.

4. Service du contentieux

Mme **BIAMBOULI BONDZI (Divine Steline)**, attachée des SAF, échelle 2, 2^e échelon, matricule n° 260706T.

III- Direction des finances et de l'équipement

5. Service finances

M. **BEBA KOUMBE (Evariste)**, administrateur des SAF, échelle 1, 6^e échelon.

IV- Direction de la coopération monétaire et financière.

6. Service de la coopération monétaire

M. **CHIDAS (Bertin Franck)**, administrateur des SAF, échelle 1, 5^e échelon, matricule n° 256799N.

7. Service des marchés des capitaux

M. **MACK MAKOLO (Alix Percy)**, administrateur des SAF, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 257116L.

V- Direction des relations financières avec l'extérieur

8. Service des opérations financières et en capital :

M. **LEWORO (Klaous Cliff)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 245445P.

9. Service de la balance des paiements :

Mme **ENGOYA-OKO (Meda Jemina)**, attachée des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 298976V.

10. Service de change manuel

Mme **DINGA MALEKA (Ursula Perle Annabelle)**, attachée des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 288344S.

VI-Direction des études, de la prévision et de l'intelligence économique

11. Service de l'intelligence économique :

M. **DIMI (Jean François)**, administrateur des SAF, échelle 1, 8^e échelon, matricule n° 211663F.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 25202 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef /cheffe de bureau de la direction générale de la monnaie et des relations financières avec l'extérieur du ministère de l'économie et des finances :

I - Direction des ressources humaines.

1. Service du développement du capital humain :

M. **NGOUEMBE (Pagnol Bristel)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 283377B, chef du bureau des affaires sociales et culturelles.

II - Direction de la coopération monétaire et financière

2. Service de la coopération monétaire

- M. **OYANDZA (Guirlin Ferry)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 299065Y, chef du bureau du suivi des relations monétaires et financières.

- M. **MADZAKA (Juldarel Evrard)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 299010G, chef du bureau de suivi de la politique monétaire.

3. Service des marchés des capitaux :

- Mme **ONDAY (Christine)**, attachée des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 279159D, cheffe du bureau du marché monétaire.
- M. **TSEKE TSEKE OGNANGUE (Schadrac Fortuné)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 298993R, chef du bureau des marchés financiers.

III - Direction des relations financières avec l'extérieur

4. Service des opérations financières et en capital

- M. **ELELY YAND (Eric Richard)**, agent spécial principal, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 282927H, chef du bureau des opérations financières.
- Mme **BIKINDOU BIBOUSSI (Delia Suzelle)**, attachée des SAF contractuelle, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 298999D, cheffe du bureau des opérations en capital.

5. Service de la balance des paiements

M. **ATSOUAWE (Nina Eyéas)**, contrôleur des changes, 9^e échelon, matricule n° 359Q, chef du bureau de l'exploitation et des synthèses.

6. Service de change manuel

- M. **MOSSA NGASSAKI (Levi Calman)**, attaché des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 298987Y, chef du bureau des agréments.
- M. **EBARA (John Destin)**, agent spécial principal, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 261369Y, chef du bureau de change manuel.

IV-Direction des études, de la prévision et de l'intelligence économique

7. Service de l'intelligence économique :

- Mme **AMBONDJO MOUAMBANDA (Marguerite)**, attaché des SAF, échelle 2, 4^e échelon, matricule 171600E, cheffe du bureau du suivi du système financier.
- M. **DZAMBO (Hugo Polémique Bad)**, attaché des SAF, échelle 2, 2^e échelon, matricule n° 278928P, chef de bureau du suivi des transactions financières extérieures.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 25203 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef/cheffe de service de la direction générale des recettes de service et de portefeuille du ministère de l'économie et des finances

1. Service de secrétariat de direction

M. **NGUEKO (Jean François)**, attaché des SAF, échelle 2, 8^e échelon, matricule n° 142469W.

2. Service des statistiques :

M. **OKANDZE (Dachiny Fransvel)**, attaché des SAF, échelle 2, échelon, matricule n° 299015T.

3. Service de la prospective

Mme **IKOUNGA NGOMBO (Olivia Anaïs)**, administrateur des SAF, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 303332V.

4. Service de la réglementation

M. **EBATA OKO (Chately Chérubin)**, administrateur des SAF, échelle 1, 4^e échelon, matricule n° 239249W.

5. Service des ressources humaines

Mme **MBOUNDZA née OKO (Schelle Gabrielle)**, administrateur des SAF, échelle 1, 5^e échelon, matricule n° 182410E.

6. Service des finances

M. **YOMBHY GANTSIALA (Aveu Gyno Cyrille)**, administrateur des SAF, échelle 1, 3^e échelon, matricule n° 257465W.

7. Service de l'équipement

M. **MOKO (Roland Stanislas)**, attaché des SAF, échelle 2, 6^e échelon, matricule n° 2417265.

8. Service des infrastructures et de la sécurité

Mme **INDOMBA (Dasly Karene)**, attachée des SAF, échelle 2, 1^{er} échelon, matricule n° 285254T.

9. Service support et exploitation

M. **KISSANGUI NADOGUEL (Just Bénédicte)**, informaticien.

10. Service des titres de perception des recettes de portefeuille

M. **KININGA (Hiver Guy Edgar)**, administrateur des SAF, échelle 1, 4^e échelon.

11. Service de la comptabilité

M. **IBAKOU KANOHAT (Olsen Lathinel)**, inspecteur du trésor, échelle 1, 4^e échelon, matricule n° 260594U.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 25204 du 12 novembre 2024.

Sont nommés à la fonction de chef /chef fe de bureau de la direction générale des recettes de service et de portefeuille du ministère de l'économie et des finances :

1. Service du contrôle de gestion :

Mme **MOPANGO (Gertrude)**, secrétaire principale d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 283239Z, cheffe de bureau suivi des indicateurs de gestion.

2. Service de la communication

M. **NDE ISSELET (Franck Chantrel)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 2^e échelon, matricule n° 256248H, chef de bureau communication interne.

3. Service de la coopération

M. **KOMBO (Chancy Feldy Surprise)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 283987R, chef de bureau coopération régionale.

4. Service de la réglementation

M. **BANIAKOUNA TSIONGUSSA (Rhol)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 283418Z, chef de bureau de l'élaboration et révision des textes.

5. Service des ressources humaines :

Mme **MILONGO DIAFOUKA (Sylviane Larissa Chandrèle)**, secrétaire principale d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, cheffe de bureau de l'administration du personnel.

6. Service des finances

Mme **BITSIMOU TSALABOKA née BIKOUA SAMBA (Lynda Gerbrelle Dalia)**, secrétaire principale d'administration, échelle 1, 1^e échelon, matricule n° 283079Z, cheffe de bureau des finances et de la comptabilité.

M. **NGOEMBE ONDZE (Martin Kader)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 3^e échelon, matricule n° 254804T, chef de bureau du suivi des engagements.

7. Service de l'équipement

M. **OBA-KOYA (Gauthier Roy)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^e échelon, matricule n° 283007M, chef de bureau des approvisionnements et de gestion des stocks.

M. **MIANGUE-IBE (Dan)**, secrétaire principal d'administration, échelle, échelon, matricule n° 263340D, chef de bureau de la maintenance.

8. service de la comptabilité :

M. **SAMBA (Providence Vanian)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, chef de bureau de la comptabilité des recettes de portefeuille.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

Arrêté n° 26588 du 27 novembre 2024. Sont nommés à la fonction de chef/cheffe de service de la direction des études et de la planification du ministre de l'économie et des finances

1. Service des statistiques

M. **ELENGA NGOLO née MOSSA GNEKAMBI (Lydie)**, administratrice en chef des SAF, échelle 1, 8^e échelon, matricule n° 211379N.

2. Service des études :

M. **EYABE ONANGA (Roger Rock)**, administrateur des SAF, échelle 1, 4^e échelon, matricule n° 277552V.

3. Service de la planification

Mme **EBOUEKE (Liliane Edith Françoise)**, administrateur en chef des SAF, échelle 1, 7^e échelon, matricule n° 193681X.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions par les intéressés.

Arrêté n° 27296 du 4 décembre 2024. Sont nommés à la fonction de chef/cheffe de bureau ou section de l'inspection générale des finances du ministère de l'économie et des finances :

1. Secrétariat de direction

- Mme **SAIZOUNOU MPIKA (Afie Stessy Roselle)**, attachée des SAF, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 259564Y, secrétaire.
- M. **OBAMBI (Jolly Franchirel Ristin)**, attaché des SAF, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 250530B, chef de bureau du courrier.

2. Secrétariat technique

M. **MOSSA (Socrate)**, attaché des SAF, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 283223K, chef de bureau de la documentation juridique.

3. Service de contrôle de gestion

M. **OVA (Emy Rostand)**, attaché des SAF, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 246471K, chef de bureau de la production des tableaux de bord.

4. Service des ressources humaines

- Mme **ONDELET MBONGO (Idia-Lombia)**, administrateur des SAF, échelle 1, 2^e échelon, matricule n° 259394X, cheffe de bureau de l'administration des ressources humaines.
- M. **MORLENDE (Guil Axel)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 1^{er} échelon, matricule n° 301626G, chef de bureau de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences.
- M. **OPENDA (Rock)**, professeur de collège, échelle 2, 3^e échelon, matricule n° 244488Z, chef de bureau de la formation.

5. Service des finances et de l'équipement

- Mme **GACKOSSO (Lydia Charlotte)**, comptable principal du trésor, échelle 2, 14^e échelon, matricule 143212X, cheffe de bureau des finances ;
- M. **MBANGUE MASSA (Cheraly Sador)**, secrétaire principal d'administration, échelle 1, 5^e échelon, matricule n° 255870T, chef de bureau de l'équipement.

6. Division de l'informatique et de la communication

- M. **NGOUAMA (Harvey Maïer)**, administrateur des SAF, échelle 1, 2^e échelon, matricule n° 255181F, chef de section des infrastructures et de la maintenance.
- M. **GAMPOULA KIBA (Prince)**, attaché des SAF, échelle 2, 2^e échelon, matricule n° 256832U, chef de section du support et de l'exploitation des applicatifs.
- M. **ONGANIA (Albert Blaise)**, ingénieur informaticien, échelle 1, échelon, matricule n° 255251E, chef de section des réseaux, systèmes et bases de données.

Les intéressés percevront, à ce titre, les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté, prend effet à compter de la date de prise de fonction par les intéressés.

**MINISTERE DES ZONES ECONOMIQUES
SPECIALES ET DE LA DIVERSIFICATION
ECONOMIQUE**

AGREMENT

Arrêté n° 27441 du 5 décembre 2024
portant agrément de la société X-OIL CONGO S.A au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
 Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
 Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
 Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
 Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
 Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société X-OIL CONGO S.A au capital de 100 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis Tours jumelles, 2^e étage, avenue Amilcar Cabral, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de cinq mille deux cents mètres carrés (5 200 m²) est mise à la disposition de la société X-OIL CONGO S.A, au sein de l'emprise A de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de dix (10) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour l'exercice de commercialisation des produits pétroliers finis dans l'emprise A de la zone économique spéciale de Pointe-Noire.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2024

Jean-Marc THISTERE TCHICAYA

Arrêté n° 27442 du 5 décembre 2024 portant agrément de la société Afro-Bock Sarl au régime des zones économiques spéciales

Le ministre des zones économiques spéciales
et de la diversification économique,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
 Vu la loi n° 25-2017 du 9 juin 2017 portant création de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
 Vu la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
 Vu la loi n° 2-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 24-2017 du 9 juin 2017 relative à la création des zones économiques spéciales, à la détermination de leur régime et de leur organisation ;
 Vu la loi n° 3-2021 du 21 janvier 2021 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 19-2018 du 5 juin 2018 portant création de la zone économique spéciale de Pointe-Noire ;
 Vu le décret n° 2018-213 du 5 juin 2018 fixant les conditions d'attribution et de retrait de l'agrément des investisseurs au régime des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2018-214 du 5 juin 2018 portant approbation des statuts de l'agence de planification, de promotion et de développement des zones économiques spéciales ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-334 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des zones économiques spéciales et de la diversification économique ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La société Afro-Bock Sarl au capital de 5 000 000 de francs CFA, dont le siège social est sis Mandiélé, département du Pool, République du Congo, est agréée au régime des zones économiques spéciales.

Article 2 : La superficie de deux cent soixante-cinq hectares (265 ha) est mise à la disposition de la société Afro-Bock Sarl, au sein de la zone économique spéciale d'Ignié.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de quinze (15) ans, renouvelable.

Il est incessible et ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le présent agrément est délivré pour les activités de construction et de gestion immobilière dans la zone économique spéciale d'Ignié.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2024

Jean Marc THYSTERE TCHICAYA

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGREMENT

Arrêté n° 26473 du 25 décembre 2024

portant agrément de la société « Taobao Sarlu » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 10 août 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères

admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société « Taobao Sarlu » et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Taobao Sarlu », département du Kouilou, village Matombi, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité d'armateur.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable, une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Taobao Sarlu », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 novembre 2024

Honoré SAYI

Arrêté n° 27443 du 5 décembre 2024

portant agrément de la société « Africa Global Logistic (AGL) » pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport

Le ministre des transports, de l'aviation civile
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le règlement n° 03/20-UDEAC-CM-35 du 8 septembre 2020 fixant les conditions d'accès et d'exercice des professions maritimes et d'auxiliaires de transport maritime ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1^{er} juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1^{er} juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;
 Vu le décret n° 2021-335 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2023-54 du 24 février 2023 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
 Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 026/MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et auxiliaires des transports ;
 Vu l'arrêté n° 19572/MTACMM-CAB du 10 novembre 2014 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;
 Vu la demande de la société « Africa Global Logistic (AGL) » du 17 juillet 2023 et l'avis technique favorable émis par la direction générale de la marine marchande,

Arrête :

Article premier : La société « Africa Global Logistic (AGL) », sise boulevard de Loango, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo, est agréée pour l'exercice de la profession d'auxiliaire de transport maritime en qualité de commissionnaire de transport.

Article 2 : L'agrément est valable six mois renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément est soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Africa Global Logistic (AGL) qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Brazzaville, le 5 décembre 2024

Honoré SAYI

Acte en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 28129 du 11 décembre 2024.
 M. **AKOUALA (Armand)**, diplômé des études approfondies de droit, est nommé chargé des questions juridiques, en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1446/MTACMM-CAB du 30 janvier 2024 portant organisation et fonctionnement de la cellule technique du comité national pour la facilitation et la simplification du passage portuaire.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE FLUVIALE
 ET DES VOIES NAVIGABLES**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2858 du 9 décembre 2024.
 Sont nommés directeurs centraux à la direction générale de la navigation fluviale :

- Directrice des transports par voies fluviales :
 Mme **BOUSSIKA (Liliane Olgha)**, professeure certifiée de lycée de 12^e échelon ;
- Directeur des infrastructures et des équipements navals et portuaires :
 M. **ENKOUAMPARI (Gustave)**, administrateur des SAF de 10^e échelon ;
- Directeur de la stratégie et des politiques intermodales :
 M. **GABOUMOUNGA (Jean Clément)**, ingénieur en chef de 1^{er} échelon, 3^e classe ;
- Directeur de l'inspection fluviale :
 M. **ATIPO-DZO (Maurice)**, administrateur des SAF, catégorie 1, échelle 1 ;
- Directeur administratif et financier
 M. **GUEYAN (Clidde Arnaud Felan)**, administrateur adjoint des SAF de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Décret n° 2024-2859 du 9 décembre 2024.
 Sont nommés directeurs départementaux relevant de la direction générale de la navigation fluviale :

- Département du Kouilou :
 Mme **ANGAMA** née **BIMA (Sylvie Roberte)**, administrateur en chef des SAF de 15^e échelon;
- Département de Brazzaville :
 M. **ONDONGO (Thomas)**, administrateur des SAF de 12^e échelon ;

- Département de la Cuvette :
M. **NGATALY Rodrigue Mayol Ravel Lucas**,
attaché des SAF de 5^e échelon ;
- Département de la Sangha :
M. **N'KAYA Michel**, secrétaire principal de
l'éducation nationale de 7^e échelon ;
- Département de la Likouala :
M. **NTANGO (Jules)**, instituteur de 8^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU
DEVELOPPEMENT DURABLE ET
DU BASSIN DU CONGO**

AUTORISATION D'OUVERTURE

Arrêté n° 27492 du 6 décembre 2024 portant autorisation d'ouverture des activités industrielles et sucrières de la société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (Saris Congo) S.A, à Moutéla, District de Kayes, dans le département de la Bouenza

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;

Vu la loi n° 33-2023 du 17 novembre 2023 portant gestion durable de l'environnement en République du Congo ;

Vu le décret n° 2010-77 du 2 février 2010 portant attributions et organisation de la direction générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2013-186 du 10 mai 2013 portant attributions et organisation de l'inspection générale de l'environnement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1756 du 17 novembre 2023 portant organisation du ministère de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 4406/MTE/CAB du 1^{er} avril 2014 fixant les conditions d'agrément pour la réalisation des évaluations environnementales ;

Vu l'arrêté n° 13840/MEDDBC-CAB du 3 juillet 2024 portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le certificat de conformité environnementale n°1416/MEDDBC/CAS/DGE/DPPN du 18 novembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture référencée

n° 035/23/DGA-DO/LNG du 5 janvier 2023, formulée par la Société agricole de raffinage industriel du sucre du Congo (Saris Congo) S.A ;

Vu les rapports des missions interministérielles de suivi de l'application du plan de gestion environnementale et sociale, produits les 14 avril 2023 et 19 septembre 2024, par les membres de la commission technique interministérielle de validation,

Arrête :

Article premier : L'autorisation d'ouverture est accordée à la Saris Congo S.A, sise à Nkayi, département de la Bouenza, Tél.: +242 05 550 30 10, B.P : 71, E-mail : saris@groupe-somdia.com, à exploiter son usine de production du sucre, dans le département de la Bouenza.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à la Saris Congo S.A, exclusivement pour son activité citée à l'article premier.

Article 3 : Les activités industrielles et sucrières de la Saris Congo S.A seront menées de manière à limiter les impacts sur l'environnement, notamment à travers la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Article 4 : La Saris Congo S.A est tenue de déclarer, à la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, au plus tard 72 heures, les accidents ou incidents survenus et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement.

Un rapport, élaboré à cet effet, précise les circonstances de l'accident ou incident, ses conséquences, ainsi que les mesures prises pour y remédier ou éviter leur reproduction.

Article 5 : La Saris Congo S.A est tenue de mettre à la disposition de la direction départementale de l'environnement de la Bouenza, lors des missions de suivi, outre l'autorisation d'ouverture, les bordereaux de suivi de chaque type de déchets et les documents sur le mode de leur traitement ou leur élimination.

Article 6 : La Saris Congo S.A est tenue d'exercer ses activités, conformément à la législation et la réglementation nationales, aux conventions internationales en matière de protection de l'environnement, dûment ratifiées par la République du Congo.

Article 7 : En cas de changement d'exploitant, le nouvel acquéreur en fera la déclaration au ministère en charge de l'environnement, au plus tard 15 jours à compter de la date de signature de l'acte de cession des actifs.

Article 8 : Tout transfert des activités de la Saris Congo S.A sur un autre site fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Il en est de même pour toute extension ou modification majeure des installations de la Saris Congo S.A.

Article 9 : En cas d'arrêt définitif des activités, la Saris Congo S.A, informera le ministère en charge de l'environnement, au moins six (6) mois avant la date prévue.

Article 10 : La direction départementale de l'environnement de la Bouenza est chargée de veiller à l'application des dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : L'ouverture des activités est assujettie au paiement de la taxe unique à l'ouverture, de la redevance annuelle et de la redevance superficielle annuelle applicables aux installations classées de première classe, conformément à la loi n° 33-2023 susvisée.

Article 12 : La Saris Congo S.A est tenue d'afficher en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement, une copie de la présente autorisation.

Article 13 : La présente autorisation sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République du Congo et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2024

Arlette SOUDAN-NONAUT

**MINISTERE DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE ET DE LA PROMOTION
DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

Acte en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2767 du 25 novembre 2024.

M. **ITOUA (Prince Valdano)** est nommé directeur de la promotion du partenariat public-privé du ministère de la coopération internationale et de la promotion du partenariat public-privé.

M. **ITOUA (Prince Valdano)** percevra les primes et indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
DE L'EDUCATION CIVIQUE, DE LA FORMATION
QUALIFIANTE ET DE L'EMPLOI**

Actes en abrégé

NOMINATION

Arrêté n° 26583 du 26 novembre 2024. Sont nommés membres du comité de direction du fonds national d'appui à l'employabilité et à l'apprentissage, en sigle FONEA, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- M. **TOTO (Jean-Paul)** et **ONDAYE (William Geslin)**, représentants du Président de la République ;
- M. **OSSOBE (Rhalvi Ghilaine)**, représentant de la Présidence de la République ;

- M. **MOUANGA-NZINGOULA (André)**, représentant de la Primature ;
- M. **MONTAGNA (Jean-Marie)**, représentant du ministère en charge de l'économie et des finances ;
- M. **NKOUNKOU (Dev-Rey)**, représentant du ministère en charge du plan, de la statistique et de l'intégration régionale ;
- M. **ICKA (Séraphin Saturnin Hervé)**, représentant du ministère en charge de l'emploi ;
- M. **AMBERE (Achille Kevin)**, représentant du ministère en charge des affaires sociales et de l'action humanitaire ;
- M. **AYESSA (Franck)**, représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
- M. **KENDE (Bienvenu Lucien)**, représentant du ministère des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat ;
- Mme **CHENARD (Nancy)**, représentante du patronat ;
- M. **MBAMA (Fidèle)**, représentant de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- M. **LABIMEBOU (Timothé)**, représentant du personnel.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n° 28088 du 11 décembre 2024.

M. **BOUANGA BICOUMAS (Eric Ghislain)** est nommé attaché administratif et juridique auprès du cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

**MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES ET DE L'ARTISANAT**

Actes en abrégé

NOMINATION

Décret n° 2024-2862 du 11 décembre 2024.

M. **TSAMBI (Charles Marius)**, administrateur des SAF de 11^e échelon, est nommé directeur des analyses économiques et de la législation.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Décret n° 2024-2863 du 11 décembre 2024.

Sont nommés directeurs départementaux de l'artisanat :

- Département du Kouilou :
M. **MOUKOUANGA (Dandy Laurel)**, professeur certifié de Lycée ;
- Département de la Lékoumou :
M. **MOUANGA (Jean Félicien)**, professeur certifié de Lycée ;

- Département de la Sangha :
Mme **IKOLOBONGO KOUMOU (Genie Geofevine)**, agent spécial principal de 1^{er} échelon ;
- Département de Pointe-Noire :
M. **MAMPASSI (Clément)**, professeur certifié de Lycée de 8^e échelon ;
- Département du Niari :
Mme **MATSOUMBOU BOUTOTO (Clarisse)**, attachée des SAF ;
- Département de la Cuvette-Ouest :
M. **OPIAPA (Willy Vincent)**, administrateur des SAF ;
- Département de la Cuvette :
M. **OLYBA BOLINGO (Eric)**, attaché des SAF ;
- Département de la Bouenza :
M. **KIONGA MOUANDA (Cédric)**, attaché des SAF ;
- Département du Pool :
M. **LOUCIEMO (Joslain Aimé Ulrich)**, administrateur des SAF ;
- Département des Plateaux :
M. **GAMFINA (Lédon Jules César)**, attaché des SAF ;
- Département de la Likouala :
Mme **ESTAMO (Sydonie)**, institutrice de 4^e échelon ;
- Département de Brazzaville :
M. **KONO (Richard Emmanuel)**, administrateur des SAF de 11^e échelon.

Les intéressés percevront les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires et prend effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES LEGALES -

A - DECLARATION DE SOCIETES

MAÎTRE ADO PATRICIA MARLENE MATISSA

Notaire

Avenue Félix Eboué, immeuble Le 5 février 1979
2^e étage gauche Q050/S (face ambassade de Russie)
Centre-ville, B.P.: 18, Brazzaville
Tél. fixe : (+242) 05 350 84 05
E-mail : etudematissa@gmail.com

**EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL
MISE A JOUR DE STATUTS**

LE RUSTEPH AFRICAN BUSINESS TRADING

En abrégé « **Le RUSTEPH A.B.T** »

Société à responsabilité limitée

capital social : 3 000 000 FCFA

Siège social : à Brazzaville

République du Congo

RCCM : CG-BZV-01-2012-B12-00132

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date à Brazzaville du 13 novembre 2024, déposé au rang des minutes de Maître Ado Patricia Marlène MATISSA, Notaire à Brazzaville, en date du 2 décembre 2024, et dûment enregistré à la Recette des impôts de l'EDT-Bacongo de Brazzaville à la date du 5 décembre 2024, sous folio 213/005 N° 2783, l'assemblée générale a décidé :

- d'étendre l'objet social à :
 - Le Négoce International ;
 - La communication institutionnelle et développement des solutions TIC des administrations publiques et privées.
- Mise à jour des statuts.

Dépôt légal a été effectué au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG-BZV-01-2024-D-00953, le 11 décembre 2024.

Mention modificative a été portée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CG-BZV-01-2012-B12-00132.

La Notaire

ETUDE DE MAÎTRE SYLVERT BÉRENGER KYMBASSA BOUSSI

Notaire

Immeuble Dabo, 3^e étage, avenue de la Paix
En face de la LCB Bank de Poto-Poto, Brazzaville
République du Congo
Boîte Postale : 13273
Tél. : (242) 05 522.96.23/06 952.17.26
E-mail : skymbassa@yahoo.fr

CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE

LCB Bank

Société anonyme avec conseil d'administration
Capital : 14 340 000 000 de Francs CFA
Siège social : avenue Amilcar Cabral
Centre-ville, Brazzaville
République du Congo
RCCM : CG - BZV-01-2004-B14- 00037

Aux termes d'un acte portant procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 juin 2024 reçu en dépôt le 25 novembre 2024 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire, dûment enregistré à Pointe-Noire Centre le 2 décembre 2024 sous folio 223/5 numéro 8612, les administrateurs de LCB Bank ont proposé aux actionnaires de changer la dénomination sociale de LCB Bank pour adopter celle

de « BANK OF AFRICA CONGO », en abrégé « BOA CONGO » et son logo.

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 novembre 2024 reçu en dépôt le 25 novembre 2024 par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire, dûment enregistré à Pointe-Noire Centre le 2 décembre 2024 sous folio 223/08 numéro 8615, les actionnaires de LCB Bank ont agréé la proposition du conseil d'administration et adopté la nouvelle dénomination sociale de la banque qui est devenue « BANK OF AFRICA CONGO », en abrégé « BOA CONGO » ainsi que le logo.

Suite à ce changement de dénomination sociale, les statuts ont été mis à jour le 15 novembre 2024, reçus en dépôt par Maître Sylvert Bérenger KYMBASSA BOUSSI, Notaire, dûment enregistrés à Pointe-Noire Centre le 5 décembre 2024 sous folio 226/70 numéro 8789.

Dépôt légal a été effectué et enregistré sous le numéro CG-BZ-01-2024-D-00955, ainsi que les formalités d'inscription modificative au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), le 11 décembre 2024 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, sous le numéro CG-BZ-01-2024-M-11159.

Le Notaire

B - DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2024

Récépissé n° 402 du 30 octobre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **PLATEFORMES DES ASSOCIATIONS DES FINALISTES ET DES ENSEIGNANTS COMMUNAUTAIRES DES ECOLES PROFESSIONNELLES** », en sigle « **P.A.F.E.C.E.P** ». Association à caractère *socioprofessionnel*. *Objet* : regrouper les associations des finalistes et des enseignants communautaires des écoles professionnelles et œuvrer pour le bien-être social des membres ; créer, développer et entretenir des relations amicales et professionnelles entre tous les finalistes des écoles professionnelles ; favoriser l'épanouissement et le perfectionnement des membres. *Siège social* : 37, rue Loumou, quartier Massina, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 août 2024.

Récépissé n° 466 du 3 décembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CONGOLAISE DE SANTE PUBLIQUE** », en sigle « **C.O.S.A.P** ».

Association à caractère *socio sanitaire*. *Objet* : promouvoir la recherche, la santé communautaire et la collaboration entre professionnels à la santé publique ; contribuer à l'élaboration des politiques, programmes et projets de santé publique afin d'accompagner le gouvernement dans la prise des décisions ; encourager la formation initiale et continue dans le domaine de la santé. *Siège social* : enceinte de la faculté des sciences de la santé de l'Université Marien Ngouabi, arrondissement 2 Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 août 2024.

Année 2019

Récépissé n° 206 du 10 juillet 2019. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CERCLE DE REFLEXION DES JURISTES EN HERBE** », en sigle « **C.R.J.H.** ». Association à caractère *socioéducatif et juridique*. *Objet* : vulgariser le droit en général et le droit OHADA en particulier ; œuvrer pour la création des clubs de réflexions sur le droit OHADA ; faire la promotion de droit communautaire ; mener des actions participatives au développement économique, juridique et socio culturel. *Siège social* : 16, rue Malanda, quartier Kombo Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 3 juin 2019.

Modification

Récépissé n° 010 du 19 septembre 2024. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **CENTRE DE REFLEXION DES JURISTES EN HERBE** », en sigle « **C.R.J.H.** ». Association à caractère *socioéducatif et juridique*, précédemment reconnue par récépissé n° 206/19 du 10 juillet 2019. Cette association sera désormais dénommée : **CERCLE OHADA CONGO**, en sigle « **C.O.C** ». *Objet* : vulgariser le droit en général et le droit OHADA en particulier ; œuvrer pour la création des clubs de réflexions sur le droit OHADA ; faire la promotion du droit communautaire ; mener des actions participatives au développement économique, juridique et socioculturel. *Siège social* : 16, rue Malanda, quartier Kombo Matari, arrondissement 9 Djiri, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 5 août 2024.

Département du Niari

Année 2024

Récépissé n° 017 du 15 octobre 2024. Déclaration au ministère de l'intérieur, de la centralisation et du développement local de l'association dénommée « **CAPFI Père Charles Henri O'Neill** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : promouvoir l'intégration et l'insertion socioéconomique des jeunes ; favoriser la solidarité parmi les membres. *Siège social* : 26, avenue de l'Indépendance, quartier Balumbu, arrondissement 1 Foundou-Foundou, commune de Dolisie. *Date de la déclaration* : 21 août 2024.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville